

Statuts de l'Université Montpellier 2

- Vu le code de l'Éducation, et plus particulièrement le livre VII,
- Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
- Vu le Décret n°2000-250 du 15 mars 2000 portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- Vu le Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par les décrets 88-882 du 19 août 1988, 2007-635 du 27 avril 2007 et 2007-1551 du 30 octobre 2007
- Vu l'ensemble des textes relatifs aux Services Communs Inter Universitaires, Universitaires et généraux des Universités,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Montpellier 2 dans sa séance du 21 mars 2008 et le vote à la majorité absolue, des conseillers en exercice, des présents statuts,
- Vu la délibération du Conseil Scientifique du 4 mars 2008,
- Vu la délibération du CEVU du 6 mars 2008,
- Vu la délibération du CA du 28 novembre 2008

L'Université Montpellier 2 adopte les statuts suivants

I-PREAMBULE

Article 1

L'Université Montpellier 2, soucieuse d'affirmer sa filiation légitime au passé prestigieux de l'Université de Montpellier et afin de donner toute sa mesure à son implication académique, décide de prendre la dénomination suivante : Université Montpellier 2 Sciences et Techniques.

L'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques est un établissement public autonome.

Conformément à la loi, l'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques entend renforcer son autonomie par la modernisation résolue de sa gestion et la maîtrise de son budget global en poursuivant l'objectif d'améliorer continuellement la qualité du service apporté aux usagers et les conditions de travail des personnels.

Article 2

Son siège est à Montpellier, place Eugène Bataillon

Article 3

L'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. A ce titre, elle est un établissement national d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures.

Elle est pluridisciplinaire et rassemble des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités et des personnels administratifs et techniques afin d'assurer le progrès de la connaissance préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Composition de l'Université

Article 4

Les formations dispensées étant majoritairement du secteur de formation "sciences et technologies" l'établissement tout entier décide de se reconnaître uniquement dans ce secteur. Tous les usagers et tous les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés sont donc rattachés au secteur "sciences et technologies".

L'Université Montpellier 2 regroupe ;

- conformément à l'article L 713-1, L 713-2, 713-9, les composantes de l'Université suivantes :
 - le Centre Polytechnique Universitaire-"Polytech'Montpellier"
 - l'Institut d'Administration des Entreprises
 - l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Montpellier
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Béziers
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Montpellier
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Nîmes
 - l'Unité de Formation et de Recherche : "Faculté des sciences de Montpellier"
- Des laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique.
- Des **Pôles Formation/Recherche** (PFR) regroupant les laboratoires de recherche contractualisés avec l'établissement relevant d'un même champ disciplinaire ou de champs disciplinaires regroupés. Les pôles sont créés par délibération du Conseil d'administration, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil des Études et de la Vie Universitaire. La gouvernance de ces pôles est assurée par une instance consultative nommée conseil d'orientation pédagogique et scientifique (COPS) et une instance délibérative nommée comité de direction (CD). Le pôle est dirigé par un directeur élu au sein du comité de direction. Les statuts propres à chaque pôle sont rédigés par chacun de ces pôles dans le respect de la lettre de cadrage votée au Conseil d'administration du 17 octobre 2008. Les règlements intérieurs propres à chaque pôle, sont rédigés dans le respect de celui de l'Université et validés en conseil d'administration de l'établissement.

L'Université est organisée, notamment pour sa gestion administrative et technique, autour de services généraux et se dote des services communs suivants :

- La Direction de la Recherche et des Écoles Doctorales (DRED),
- le Centre de Ressources Informatiques et d'Information (CR2I),
- le Service Commun Hygiène et Sécurité (SCHS),
- le Service Commun Universitaire d'Insertion et d'Orientation,(SCUIO),
- le Service COMMun de Promotion et de Prévention de la Santé,(SCOPPS),
- le Service commun de documentation
- le Centre RÉgional Universitaire de FORMation Permanente ,(CREUFOP),
- le Service Commun d'Action Culturelle,(SCAC),
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives,(SUAPS),
- le Service des collections,
- le Centre de Formation par l'Apprentissage-UM2, (CFA-UM2),
- le Service Commun d'Enseignement des Langues,(SCEL),

- l'Institut de Recherche en Enseignement Mathématiques,(IREM).

L'Université peut participer par voie de convention à des services communs interuniversitaires.

Les services communs interuniversitaires rattachés pour leur gestion à l'Université sont:

- le service interuniversitaire de gestion des installations sportives (SIGIS),
- la Maison des Écoles Doctorales.

Par ailleurs, l'Université participe aux services communs interuniversitaires suivants :

- le service commun interuniversitaire dénommé Bibliothèque interuniversitaire, (BIU),
- le Pôle Universitaire Européen de Montpellier,
- le Centre de Gestion Informatique de Montpellier (CIGIM)

MISSIONS, RESPONSABILITÉS

Article 5 : Missions et responsabilités de l'Université

Missions

Ses missions sont celles définies par l'article L 123-3 du code de l'Éducation :

La formation initiale et continue,

La recherche scientifique et technologique,

La diffusion et valorisation de ses résultats,

L'orientation et l'insertion professionnelle,

La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,

La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et coopération internationale.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, et afin de faire connaître ses réalisations, tant sur le plan régional que national et international, l'Université peut assurer, par voie de conventions, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de ses activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations, notamment dans des groupements d'intérêt public, et créer des filiales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Responsabilités

Dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels, en ajustant son action sur les valeurs liées à sa mission de service public l'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques rend compte de ses engagements auprès des personnels et des usagers, ainsi qu'auprès de ses partenaires par les démarches suivantes.

Le président présente au CS et au CEVU pour avis, et au CA pour approbation un rapport annuel d'activité comprenant un bilan et un projet, éventuellement devant les 3 conseils réunis en congrès.

L'université soumet chaque année ses comptes à une certification.

L'université diffuse chaque année les résultats de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

L'université présente chaque année les résultats aux examens et aux concours.

L'université généralise le dispositif de préinscriptions.

L'université peut décider de créer en collaboration avec toute personne de droit public ou privé une ou plusieurs fondations, de type universitaire ou partenariale.

L'université inscrit dans son périmètre de gestion patrimonial, en plus des biens et immeubles installés sur les différents campus, les biens et immeubles des écoles primaires et de leurs écoles annexes affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres, en respectant les statuts des biens suivant les sites.

Exerçant les missions qui lui sont conférées par la loi, elle définit sa politique de formation, de recherche, de documentation, d'orientation, d'insertion des usagers, de construction de l'espace européen et d'intégration dans ce même espace ce qui lui permet d'affirmer son utilité sociale de cet environnement.

GOUVERNANCE et ORGANISATION

Article 6

Le président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.

Article 7

Les trois conseils de l'Université peuvent se réunir en congrès pour une séance commune, afin d'examiner et donner un avis sur un ordre du jour précis et défini.

Le congrès peut être réuni sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des conseillers en exercice.

Le président de l'université et le bureau

Article 8 : désignation

Conformément aux dispositions de l'article L712.2 du code de l'éducation, le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le président peut ne pas être membre élu des conseils.

Son mandat ne peut se prolonger au-delà du 31 août suivant son 68^{ème} anniversaire.

Il propose à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir et ce dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le recteur chancelier des Universités. Il appartient dans ce cas au vice-président du Conseil d'Administration de convoquer les membres élus du Conseil d'Administration en exercice pour procéder à cette élection.

Article 9 : missions

Le président assure la direction de l'Université.

Il préside les 3 conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis.

Afin de diriger l'Université, le président :

- préside le CA, prépare et exécute ses délibérations,
- Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement,
- Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire. Il reçoit leurs avis et leurs vœux,

- il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université,
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université,
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- Il nomme les différents jurys,
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État,
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

Article 10

Le Président de l'Université peut nommer un premier Vice-président et des Vice-présidents délégués approuvés par le conseil d'administration. Ils sont en charge de missions spécifiques réclamant un engagement particulier au service de l'établissement. Leur champ de compétences est fixé par une lettre de mission que leur confie le Président.

Ils cessent leurs fonctions lorsque prennent fin celle du président, à leur demande ou à celle du Président.

Article 11

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au premier Vice-président, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes et les services communs désignés à l'article 4 des présents statuts, aux directeurs des pôles Formation/Recherche et à aux directeurs adjoints, pour les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Toutes les délégations de signature sont données et utilisées dans le respect des règles de la comptabilité publique et conformément aux textes en vigueur.

Les conseils

Article 12

Les conseils de l'Université se réunissent au moins quatre fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués.

- soit par le président de l'Université

- soit sur la demande écrite du tiers de leurs membres, sur un ordre du jour précis.

La présence ou la représentation de la majorité absolue des membres en exercice (moitié des membres en exercice +1) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, si, lors d'une séance, les présences et représentations n'atteignent pas la majorité des membres en exercice, une seconde réunion n'exigeant pas cette majorité peut se tenir, sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours.

Les séances des conseils, des différentes commissions qu'ils peuvent créer et de la section permanente ne sont pas publiques.

Cependant ces instances peuvent consulter, en vue de leurs délibérations, toute personne susceptible de les éclairer en raison de sa compétence dans un domaine déterminé.

Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Des «commissions internes» peuvent être créées au sein des conseils, elles sont placées sous l'autorité du vice-président du dit conseil. Des «commissions transversales» peuvent être créées et sont constituées d'élus des trois conseils. Elles sont placées sous l'autorité du président.

Le conseil d'administration

Article 13 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, le conseil d'administration comprend 30 membres ainsi répartis :

22 Membres élus :

7 représentants des professeurs et personnels assimilés,

7 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,

5 représentants des usagers,

3 représentants des personnels IATOSS

8 Personnalités extérieures

8 personnalités extérieures qui conformément à l'article L719-3 du code de l'éducation, sont réparties dans les catégories suivantes :

a) 2 représentants des collectivités territoriales :

dont obligatoirement 1 représentant de la Région LR

b) 3 chefs d'entreprises ou cadres dirigeants d'entreprises ou anciens dirigeants d'entreprises

c) 3 représentants du monde socio-économique :

1 représentant des organisations syndicales représentatives des salariés

1 personnalité qualifiée du monde scientifique

1 personnalité qualifiée du monde culturel

La liste nominative des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Article 14

Assistent de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les directeurs de composantes, le secrétaire général, l'agent comptable et le directeur du service commun de la documentation de l'Université les secrétaires permanents du Conseil, et en tant que de besoin tous experts dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 15

Conformément à l'Article L 711-8, le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions du président, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires de l'Université est rendu public.

Article 16: missions

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

A ce titre :

- il approuve le contrat d'établissement de l'Université,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il approuve les accords et les conventions signées par le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières,
- il adopte le règlement intérieur de l'université,
- il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents,
- il autorise le président à engager toute action en justice,
- il adopte les règles relatives aux examens,
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président
- il se prononce sur les vœux et propositions du CEVU et du CS.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président et celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il entérine la composition des comités de sélection, après avis du CEVU et du CS.

Article 17

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en son sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Les décisions de la section disciplinaire peuvent être évoquées, en appel, devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Article 18

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen des comités de sélection créés par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux

représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, conformément aux textes en vigueur.

Au vu de leurs avis motivés, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

Article 19

Pour suppléer le conseil d'administration en cas d'urgence administrative, il est institué une section permanente.

Outre le président de l'Université qui en assure la présidence, elle comprend 10 membres élus à la majorité pour deux ans, en son sein, par le conseil d'administration, chaque collège désignant, en son sein, son ou ses représentants à la section permanente.

Les 10 membres de la section permanente se répartissent de la manière suivante :

- 2 représentants du collège des professeurs ou assimilés
- 2 représentants du collège des autres enseignants et assimilés,
- 2 représentants du collège des usagers,
- 2 représentants des personnels IATOSS
- 2 représentants des personnalités extérieures

Les directeurs de composantes non membres de la section permanente, ainsi que le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université, assistent à ses réunions avec voix consultative.

Le président rend compte devant le conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance et au plus tard dans les trois mois, des décisions qu'il a prises après avis de la section permanente.

Article 20

Le vice président du conseil d'administration est élu, parmi les enseignants -chercheurs ou assimilés, exerçant à plein temps à l'Université, membres du CA, à la majorité absolue, lors des 2 premiers tours et à la majorité simple à partir du 3^{ème} tour des membres en exercice.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice président dans un délai de deux mois, à l'initiative du président de l'Université.

Le vice président du conseil d'administration assure l'intérim du président de l'Université en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

Article 21

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le conseil scientifique

Article 22 : composition

Le conseil scientifique comprend 40 membres ainsi répartis :

36 Membres élus dont :

Collège des professeurs et personnels assimilés.

7 sièges pour le collège des **Professeurs des universités et assimilés, hors collège des chercheurs du niveau de directeurs de recherche,**

7 sièges pour le collège des **chercheurs du niveau des Directeurs de Recherche** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

Collège des personnels habilités à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent

3 sièges pour le collège des **personnels d'enseignement et assimilés**

3 sièges pour le collège des **autres personnels**

Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux autres collèges

4 sièges pour le collège des **personnels d'enseignement et assimilés**

4 sièges pour le collège des **autres personnels**

Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux autres collèges

1 siège

Collège des personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux autres collèges

2 sièges

Collège des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents :

1 siège

Collège des usagers

4 sièges : usagers inscrits en formations doctorales relevant de l'article L 612.7 du code de l'éducation (en formation initiale ou continue)

4 Personnalités extérieures

1 représentant du Conseil Régional,

1 représentant des services régionaux du ministère de l'Industrie,

2 représentants d'organismes nationaux de recherche.

Article 23 : missions

Conformément à l'article L712-5 du code de l'Éducation, le conseil scientifique est consulté :

- sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche,
- sur les programmes des formations initiales et continues,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés sur les programmes de contrats de recherche proposés par les composantes de l'université, sur les d'habilitation de diplômes nationaux et d'établissement.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés donne un avis :

- sur les mutations des enseignants-chercheurs,
- sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans les corps des enseignants-chercheurs,
- sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires,
- sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Il peut émettre des vœux et des propositions et en saisir le CA.

Le CA peut lui confier des missions et expertises pour des questions de sa compétence.

Il se réunit autant que de besoins, lorsque son avis est demandé, avant les séances du Conseil d'Administration devant délibérer sur les questions pour lesquelles son avis est requis.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 24

Le vice président du conseil scientifique est élu à la majorité absolue des membres en exercice parmi les membres du conseil scientifique, lors des 2 premiers tours et à la majorité simple à partir du 3^{ème} tour.

Le vice président est un enseignant-chercheur ou assimilé, exerçant à plein temps à l'Université.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice président dans un délai de deux mois, à l'initiative du président de l'Université

Article 25

Assistent de droit aux séances du conseil scientifique, avec voix consultative, les directeurs de composantes les responsables des départements de recherche, le secrétaire général, l'agent comptable et le directeur du service commun de la documentation de l'Université ainsi que les délégués scientifiques régionaux des grands organismes de recherche, le directeur de la Maison des Écoles Doctorales, les directeurs des écoles doctorales, des représentants des écoles d'ingénieurs montpelliéraines, des représentants des autres universités montpelliéraines, le Directeur Régional de la Recherche et de la Technologie.

Le conseil des études et de la vie universitaire

Article 26 : composition

Le Conseil des Études et de la Vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis ;

Membres élus

8 représentants des **professeurs d'université et assimilés**

8 représentants **des maîtres de conférence, autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.**

16 représentants **des usagers**, dont 1 bénéficiaire de la formation permanente

4 représentants des **personnels IATOS.**

4 Personnalités extérieures

1 représentant de la Ville de Montpellier

1 représentant du Conseil Régional économique et social

le directeur du Centre régional des œuvres universitaires ou son représentant

1 personnalité désignée à titre personnel

Article 27

Assistent de droit aux séances du conseil des études et de la vie universitaire, avec voix consultative, les directeurs de composantes, le directeur de la cellule d'information et d'orientation, le directeur du CREUFOP, le secrétaire général, l'agent comptable et le directeur du service commun de la documentation de l'Université ainsi que le chef de la Mission académique à la formation des personnels de l'Éducation Nationale.

Article 28 : missions

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté :

- sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue,
- sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières
- sur l'évaluation des enseignements.
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés sur les programmes de contrats de recherche proposés par les composantes de l'université.

Le conseil est en outre consulté :

- sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants
- sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.
- Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux et des propositions et en saisir le CA.

Le CA peut lui confier des missions et expertises pour des questions de sa compétence.

Il se réunit autant que de besoins, lorsque son avis est demandé, avant les séances du Conseil d'Administration devant délibérer sur les questions pour lesquelles son avis est requis.

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Il est créé auprès du CEVU, un Bureau de la Vie Étudiante (BVE).

Le conseil du BVE est présidé par le VP du CEVU et il est composé par des membres permanents et notamment le VP étudiant.

Le statut du BVE est approuvé par le CEVU, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 29

Le vice président du conseil des études et de la vie universitaire est élu à la majorité absolue des membres en exercice parmi les membres du conseil des études et de la vie universitaire, lors des 2 premiers tours et à la majorité simple à partir du 3^{ème} tour.

Le vice président est un enseignant-chercheur ou assimilé, exerçant à plein temps à l'Université.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice président dans un délai de deux mois, à l'initiative du président de l'Université.

Article 30

Le conseil Scientifique et le Conseil des Études et de la Vie Universitaire sont renouvelés à chaque renouvellement du Conseil d'Administration et à l'issue du mandat de leurs membres.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations électorales, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par le protocole électoral annexé aux présents statuts.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'initiative du recteur et qui se réunit au siège du tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'élection des membres des conseils d'administration et des conseils scientifiques et des études et de la vie universitaire, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux suivant les tableaux annexés aux présents statuts.

Article 31 : Élection des membres du CA

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les membres élus du CA sont désignés par collèges distincts, au suffrage direct et au scrutin secret.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

La durée du mandat des membres du CA est de quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres élus du CA court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Les listes incomplètes sont autorisées, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les usagers, la liste comprend une liste de titulaires et une liste de suppléants. Le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à

pourvoir. Ces mêmes listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au CA de l'université, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges.

Chaque liste s'efforce d'assurer la représentativité des disciplines enseignées dans l'université.

Article 32 : Élection des membres du Conseil Scientifique

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les membres élus du CS sont désignés par collèges distincts, au suffrage direct et au scrutin secret.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

La durée du mandat des membres du CS est de quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres élus du CS court à compter de la première réunion du CA, convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Les listes incomplètes sont autorisées, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Ces mêmes listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste s'efforce d'assurer la représentativité des disciplines enseignées dans l'université.

Article 33 : Élection des membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les membres élus du CEVU sont désignés par collèges distincts, au suffrage direct et au scrutin secret.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

La durée du mandat des membres du CEVU est de quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres élus du CEVU court à compter de la première réunion du CA, convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Les listes incomplètes sont autorisées, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Ces mêmes listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste s'efforce d'assurer la représentativité des disciplines enseignées dans l'Université.

Article 34 : Opérations électorales

Les opérations électorales sont menées suivant les dispositions réglementaires en vigueur, reprises dans le protocole électoral proposé par le comité électoral consultatif et adopté par le Conseil d'Administration et annexé aux présents statuts.

AUTRES ORGANES

Les organismes paritaires et institutionnels

Article 35

L'Université Montpellier 2 met en place un comité technique paritaire et entend en faire un lieu privilégié de dialogue social. Il est composé de 20 membres, 10 représentants des personnels et 10 représentants de l'administration. Il est présidé par le président.

Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 12 de décret n°82-452 du 28 mai 1982, il est consulté sur tout sujet concernant les conditions et l'organisation du travail et sur la politique de gestion des ressources humaines. Un bilan social de l'établissement lui est présenté annuellement, par le Président.

Article 36

La Commission Paritaire d'Établissement (CPE) est composée de représentants élus des personnels IATOSS et de représentants de l'administration, nommés par le Président. Elle prépare les travaux de des commissions administratives paritaires, nationales et académiques.

Article 37

Le comité hygiène et sécurité est composé de représentants des personnels, des usagers, de l'administration ainsi que des membres de droit et des invités tels que prévus par le décret n°95-482 du 25 avril 1995.

Le CHS a pour mission de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir et d'améliorer les conditions de travail et de sécurité et la protection de l'environnement de l'université.

Le Président a pour mission d'assurer le suivi de ces recommandations.

La direction administrative, financière et comptable

Article 38

Le secrétaire général d'enseignement supérieur de l'Université est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion de l'établissement.

Article 39

L'agent comptable de l'Université est nommé sur proposition du Président par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres.

Il peut exercer sur décision du président les fonctions de chef des services financiers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉVISION

Article 40 : Mesures transitoires

Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date, et en toute état de cause dans la limite de la durée d'un an, prévue pour la mise en application de la loi.

Lorsque la durée du mandat du Président restant à courir est supérieure à six mois, le président en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration reste en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice du Président. Au terme de son mandat, un nouveau président est élu conformément à la présente loi, dont le mandat prendra fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de son élection. Le mandat du président en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Article 41 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université ou d'un tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Annexe I.
**Tableaux de répartitions des sièges entre les différents collèges
du CA, du CS et du CEVU**

TABLEAU 1**REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE
(30 membres)**

cf. Art. 13 des statuts de l'Université Montpellier 2 votés au CA du 21 mars 2007

Collèges	Enseignants		Usagers	IATOS et contractuels administratifs et techniques	Personnalités extérieures
	prof. et assimilés	autres enseig. et assimilés			
	7	7	5	3	8
TOTAL	7	7	5	3	8

TABLEAU 2

**REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
(40 membres)**

cf. Art. 26 des statuts de l'Université Montpellier 2 votés au CA du 21 mars 2007

Collèges	Enseignants		Usagers	IATOS-ITA Contractuels techniques et administratifs	Personnalités extérieures
	prof. et assimilés	autres enseig- chercheurs, enseignants et assimilés			
	8	8	16	4	4
TOTAL	8	8	16	4	4

TABLEAU 3

**REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
(40 membres)**

cf. Art. 22 des statuts de l'Université Montpellier 2 votés au CA du 21 mars 2007

Collège	Professeurs Assimilés Autres que les directeurs de recherche	Directeurs De recherche	Enseignants et assimilés Titulaires d'1 HDR	Autres personnels Titulaires d'1 HDR	Enseignants et assimilés Titulaires d'1 Doctorat	Autres personnels titulaires d'1 Doctorat	Autres enseignants et chercheurs n'appartenant pas aux autres collèges	Ingénieurs Techniciens n'appartenant pas aux autres collèges	Autres personnels IATOSS-ITA	Usagers	Personnalités. Extérieures .
	7	7	3	3	4	4	1	2	1	4	4
	7	7	3	3	4	4	1	2	1	4	4

